



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1271  
30 avril 1998

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1271ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 19 mars 1998, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR  
puis : M. YUTZIS

SOMMAIRE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'ACTION URGENTE (suite)

- PROJETS DE DECISIONS DU COMITE CONCERNANT LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, LA BOSNIE-HERZEGOVINE, LE RWANDA ET LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- PROJET DE CONCLUSIONS DU COMITE CONCERNANT LES SIXIEME A TREIZIEME RAPPORTS PERIODIQUES DU LIBAN
- PROJET DE CONCLUSIONS DU COMITE CONCERNANT LES SEPTIEME A NEUVIEME RAPPORTS PERIODIQUES D'ISRAEL

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'ACTION URGENTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision du Comité concernant la République démocratique du Congo (CERD/C/52/Misc.32) (document distribué en séance en anglais seulement)

1. Le PRESIDENT propose au Comité d'adopter l'ensemble du projet de décision concernant la République démocratique du Congo, sous réserve d'une correction orthographique mineure.

2. L'ensemble du projet de décision concernant la République démocratique du Congo, ainsi modifié oralement, est adopté.

Projet de décision du Comité concernant la Bosnie-Herzégovine (CERD/C/52/Misc.33/Rev.1) (document distribué en séance en français seulement)

3. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) donne lecture du projet de décision concernant la Bosnie-Herzégovine. Il précise qu'il s'est attaché strictement, avec l'aide de M. Yutzis et de M. van Boven, à refléter les conclusions auxquelles le Comité est parvenu lors de l'examen de la situation en Bosnie-Herzégovine.

4. Le PRESIDENT dit que le texte du projet de décision manque de fermeté et ne porte sur aucune question de fond, mais sur des points de procédure. Il est d'avis qu'il ne suffit pas de déclarer que le Comité continue d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine. En adoptant le texte tel quel, le Comité risquerait d'affaiblir l'efficacité de ses décisions.

5. M. RECHETOV reconnaît que le projet de décision concernant la Bosnie-Herzégovine ne dit pas grand-chose de nouveau. Il en est néanmoins satisfait dans la mesure où il porte sur les relations entre le Comité et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. Le fait de constater l'absence d'une délégation et d'exprimer l'espoir que l'Etat partie sera en mesure, en dépit de ses difficultés, de se faire représenter devant le Comité est extrêmement important et touche à différents égards à une question de fond.

6. M. van BOVEN aimerait que le Président, lorsqu'il s'exprime à titre personnel, l'indique clairement afin d'éliminer tout risque de méprise ou de confusion. S'agissant du projet de décision, même s'il semble traiter principalement de questions de procédure, il a principalement pour but de contribuer à la bonne préparation de la prochaine session et revêt donc une grande importance.

7. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité décide d'adopter tel quel l'ensemble du projet de décision concernant la Bosnie-Herzégovine.

8. Il en est ainsi décidé.

9. L'ensemble du projet de décision concernant la Bosnie-Herzégovine est adopté sans modification.

Projet de décision du Comité concernant le Rwanda (CERD/C/52/Misc.42)  
(document distribué en séance en anglais seulement)

10. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) dit que la rédaction du paragraphe 4 a été quelque peu délicate. Il s'est efforcé de concilier la volonté de certains membres du Comité d'exprimer fortement leurs préoccupations à l'égard de la situation au Rwanda d'une part, et la nécessité de ne pas sortir du champ de la Convention d'autre part.

11. M. SHAHI rappelle que lors du débat sur la situation au Rwanda, il a appelé l'attention sur des informations parues dans la presse internationale selon lesquelles un nouveau génocide se préparait au Rwanda. Le Comité a chargé le Président de vérifier le bien-fondé de cette information à l'occasion d'une réunion avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. M. Shahi aimerait savoir ce qu'il en est avant de se prononcer sur le projet de décision concernant le Rwanda.

12. Le PRESIDENT demande à M. Shahi de préciser s'il souhaite que l'examen du projet de décision concernant le Rwanda soit reporté jusqu'au moment où il disposera des informations complémentaires dont il a besoin.

13. M. SHAHI dit que, faute d'informations précises sur la situation au Rwanda, il serait forcé de s'abstenir.

14. M. SHERIFIS confirme que c'est sous sa présidence qu'il a été décidé de demander à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des éclaircissements sur la situation actuelle au Rwanda, à l'occasion d'une réunion avec le Président du Comité.

15. Pour sa part, il est dans l'ensemble satisfait du projet de décision concernant le Rwanda. Cependant, il est un peu surpris par la vigueur des termes employés : "It regretted that the State Party had not accepted its invitation to attend and furnish up-to-date information" (Il a regretté que l'Etat partie n'ait pas donné suite à son invitation à assister à ses travaux et à lui fournir des informations à jour), sachant que dans le projet concernant la Bosnie-Herzégovine, le Comité s'est borné à "constater l'absence de délégation". Il rappelle au Comité la nécessité de veiller à maintenir une certaine uniformité dans ses décisions afin que tous les Etats parties soient traités sur un pied d'égalité.

16. M. YUTZIS souhaite, avant de se prononcer, que M. Shahi précise s'il a l'intention de proposer d'ajouter au projet de décision concernant le Rwanda un paragraphe ou une déclaration reflétant ses préoccupations.

17. M. SHAHI dit qu'il pourrait proposer d'ajouter dans le texte du projet un passage faisant allusion aux informations annonçant de nouvelles violations massives des droits de l'homme, sinon un véritable génocide au Rwanda, s'il ne jugeait indispensable de disposer auparavant d'éclaircissements et de précisions sur la situation exacte dans ce pays. Aussi demande-t-il au Président s'il compte obtenir les informations nécessaires à l'occasion de la réunion qu'il tiendra dans l'après-midi avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

18. Le PRESIDENT répond à M. Shahi que sa réunion avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sera de courte durée et ne lui permettra pas d'aborder des questions aussi précises que celles qui le préoccupent.

19. Reconnaissant la validité de l'observation faite par M. Sherifis sur la nécessité de maintenir une certaine uniformité dans les décisions du Comité, il propose d'utiliser à l'égard du Rwanda la formule qui a été employée à l'égard de la Bosnie-Herzégovine. En tout état de cause, il suggère au Comité de se prononcer sur ces deux points lors de sa séance de l'après-midi.

20. M. GARVALOV, appuyé par M. YUTZIS, demande au Président s'il doit comprendre que le Comité accepte l'ensemble du projet de décision, sauf en ce qui a trait aux deux points soulevés par M. Shahi et M. Sherifis.

21. Le PRESIDENT répond qu'il n'est pas possible pour le moment d'adopter le texte pour des raisons matérielles telles que la numérotation des paragraphes. Toutefois, il est entendu que le débat de l'après-midi ne portera que sur le paragraphe 4.

22. M. BANTON, appuyé par M. SHERIFIS, propose de remplacer, au paragraphe 3, "It regretted that the State Party had not accepted its invitation to attend and furnish up-to-date information" par "It noted that the State Party had not attended the session" (Il a noté que l'Etat partie n'avait pas assisté à la session).

23. Le PRESIDENT dit que le Comité poursuivra l'examen du paragraphe 4 à sa séance de l'après-midi.

Projet de décision du Comité concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée  
(CERD/C/52/Misc.34/Rev.1) (document distribué en séance en anglais seulement)

Paragraphes 1 et 2

24. Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

25. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) dit qu'il convient de remplacer le mot "appraised" (avisé) par le terme "informed" (informé).

26. Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4, 5, 6 et 7

27. Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

28. L'ensemble du projet de décision concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour provisoire) (suite)

Projet de conclusions du Comité concernant les sixième à treizième rapports périodiques du Liban (CERD/C/52/Misc.37, futur CERD/C/304/Add.49) (document distribué en séance en anglais seulement)

Paragrapes 1, 2 et 3

29. Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

30. Suite à un échange de vues entre M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) et M. SHERIFIS, il est décidé de remplacer "military insertions" par "military invasions".

31. Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 5, 6, 7 et 8

32. Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

33. M. DIACONU demande à M. Garvalov de préciser si les mots "legal definition" (définition juridique) se rapportent aux groupes ethniques ou à la discrimination raciale.

34. M. GARVALOV répond à M. Diaconu que "legal definition" se rapporte à "ethnic groups", sachant que la discrimination raciale est déjà définie dans la Convention.

35. Le PRESIDENT propose d'insérer, après "legal definition", les mots "of ethnic groups and protection given to them in domestic law" (des groupes ethniques et de la protection prévue en leur faveur dans la législation interne).

36. Il en est ainsi décidé.

37. Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

38. Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

39. M. GARVALOV propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 11.

40. Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 12 et 13

41. Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

42. M. DIACONU propose d'insérer à la première ligne, après "with regard to" (à l'égard de), les mots "the enjoyment of" (la jouissance du).

43. M. SHERIFIS propose de faire figurer, après "ethnic groups," (les groupes ethniques), les mots "displaced persons" (les personnes déplacées).

44. Le paragraphe 14, tel qu'il a été modifié par M. DIACONU et M. SHERIFIS, est adopté.

Paragrapes 15 et 16

45. Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

46. M. GARVALOV suggère que, pour bien souligner que l'Etat partie doit s'acquitter de certaines obligations au titre de l'article 7, le texte du paragraphe soit remanié et commence par les mots "In the light of article 7, there are insufficient measures and programmes..." (Compte tenu des dispositions de l'article 7, les mesures et programmes ... sont insuffisants).

47. M. SHERIFIS, se référant au paragraphe 57 du rapport de l'Etat partie (CERD/C/298/Add.2), estime que celui-ci y a donné des explications tout à fait recevables de cette insuffisance et que le Comité doit le reconnaître noir sur blanc avant de se déclarer insatisfait.

48. M. GARVALOV propose le libellé suivant : "Although recognizing the validity of the arguments advanced by the State Party, the Committee nevertheless notes that there are insufficiencies in measures and programmes..." (Bien qu'il reconnaisse la validité des arguments avancés par l'Etat partie, le Comité note néanmoins que les mesures et programmes ... sont insuffisants).

49. Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapes 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25

50. Les paragraphes 18 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

51. A la question du PRESIDENT lui demandant quelles sont les "principales" langues du pays, M. GARVALOV répond qu'en effet, l'arabe étant la langue de toute la population libanaise, la troisième ligne du paragraphe ne se justifie pas et peut être supprimée.

52. Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27 et 28

53. Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

54. M. GARVALOV ne s'opposerait pas à ce que le mot "comprehensive" soit remplacé par le mot "updating" si tel est le voeu des membres du Comité, bien qu'une simple mise à jour lui paraisse insuffisante si l'on considère la minceur du rapport que l'Etat partie a soumis après 16 ans de silence.

55. M. SHERIFIS dit qu'il n'y a pas lieu de modifier le libellé du paragraphe, car c'est bien d'un rapport complet qu'a besoin le Comité.

56. Le paragraphe 29 est adopté sans modification.

57. L'ensemble du projet de conclusions concernant les sixième à treizième rapports périodiques du Liban, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

58. M. Yutzis prend la présidence.

Projet de conclusions concernant les septième à neuvième rapports périodiques d'Israël (CERD/C/52/Misc.29, document distribué en séance en anglais seulement)

Paragraphe 1

59. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

60. Le paragraphe 2 est adopté, sous réserve de la correction d'une erreur de frappe à la première ligne.

Paragraphes 3 et 4

61. Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

62. M. GARVALOV trouve le paragraphe incomplet, dans la mesure où il n'y est pas fait mention de la responsabilité qui incombe à l'Etat partie d'appliquer la Convention dans tous les territoires sous sa juridiction.

63. M. RECHETOV pense que le Comité devrait exprimer sa satisfaction devant l'établissement d'une autorité palestinienne.

64. De l'avis de M. VALENCIA RODRIGUEZ, auquel se joint M. SHERIFIS, le Comité ne peut guère exprimer sa satisfaction dans une partie de ses conclusions consacrée aux entraves à l'application de la Convention.

65. M. de GOUTTES propose de faire deux alinéas des deux phrases qui composent le paragraphe.
66. M. RECHETOV note une contradiction dans ce paragraphe où, juste après avoir déploré l'échec du processus de paix, le Comité prend note d'une mesure qui ne peut que contribuer à la mise en oeuvre de la Convention.
67. M. de GOUTTES, appuyé par Mme ZOU, pense que le problème est dû au fait que le paragraphe 5 se trouve dans la section des conclusions qui concerne les entraves à la mise en oeuvre de la Convention. Cette section pourrait purement et simplement être supprimée, la première phrase du paragraphe 5 passant au début de la partie E et la deuxième phrase au début de la partie D.
68. M. ABOUL-NASR, que rejoignent M. van BOVEN, M. NOBEL et M. SHAHI, pense, lui aussi, que le mieux serait de supprimer le titre B, mais que le paragraphe 5 peut rester tel quel dans la partie "Introduction" des conclusions.
69. M. GARVALOV, soutenu par M. RECHETOV, propose une formulation plus neutre par laquelle le Comité se déclarerait conscient de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, conscient de l'établissement de l'Autorité palestinienne mais aussi conscient de la responsabilité de l'Etat partie.
70. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) propose que le Comité non seulement supprime le titre B mais fasse deux paragraphes distincts du paragraphe 5, qui seraient les paragraphes 5 et 5 a).
71. M. de GOUTTES va plus loin et suggère que les deux paragraphes ainsi créés soient les nouveaux paragraphes 5 et 6, qui feraient partie de l'introduction, quitte à renuméroter les paragraphes suivants.
72. M. GARVALOV, appuyé par M. SHAHI, signale qu'avec le nouveau paragraphe 6, le Comité semble tenir l'Autorité palestinienne pour responsable de la mise en oeuvre de la Convention dans les territoires occupés, ce qui serait difficilement acceptable. Il propose de supprimer du futur paragraphe 6 la fin de la phrase, ainsi libellée : "which has certain responsibilities in some of the Occupied Territories".
73. Selon M. NOBEL, en remplaçant le mot "some" à la fin du paragraphe par le mot "parts", on rend compte de la réalité de façon plus rigoureuse.
74. M. de GOUTTES, auquel se rallie M. van BOVEN, dit que la simple constatation de l'établissement d'une autorité palestinienne n'est pas suffisante et que si le Comité décide de supprimer la fin de la phrase, il lui faut trouver une formule plus complète, qui donne un sens à cette constatation.
75. M. BANTON propose de conserver la deuxième phrase du paragraphe 5 dans son intégralité sous forme d'un nouveau paragraphe 6 en en supprimant le mot "also" et en y remplaçant "some" par "parts".
76. Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.



Paragraphe 6

77. M. RECHETOV estime que le mot Kahana est mal orthographié et devrait s'écrire Kahane.

78. Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

79. Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

80. Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

81. M. RECHETOV, appuyé par M. NOBEL, propose de modifier le paragraphe 9 afin de faire ressortir le fait que le droit international interdit de modifier la composition démographique de territoires occupés. Il se réfère notamment à l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. Il propose le texte suivant : "The Committee reiterates its view that the Israeli settlements in the Occupied Territories are not only illegal under contemporary international law, as attempts to change the demographic composition, but are an obstacle to peace and to the enjoyment of human rights by the whole population in the region, without distinction as to national or ethnic origin."

82. M. BANTON souligne que ce type de question pourrait être résolu lors des réunions préliminaires qui visent à parvenir à un accord sur les projets de textes de conclusions.

83. M. van BOVEN, auquel se joint M. de GOUTTES, estime que, d'un point de vue juridique, M. Rechetov a raison. Toutefois, il suggère de s'en tenir à l'énoncé proposé, qui lui paraît plus clair.

84. M. BANTON suggère d'insérer le mot "contemporary" avant "international law", de remplacer "Actions that" par "Attempts to" et d'insérer "international" avant "humanitarian law".

85. Le PRESIDENT donne lecture du texte du paragraphe 9, tel que modifié : "The Committee reiterates its view that the Israeli settlements in the Occupied Territories are not only illegal under contemporary international law, but are an obstacle to peace and to the enjoyment of human rights by the whole population in the region, without distinction as to national or ethnic origin. Attempts to change the demographic composition of the Occupied Territories evoke concern as violations of contemporary international humanitarian law".

86. Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

87. M. DIACONU suggère d'insérer le mot "Accordingly" en début de paragraphe afin de souligner le lien qui existe entre le paragraphe 9 et le paragraphe 10.

88. Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

89. Après un échange de vues auquel prennent part M. RECHETOV, M. BANTON, M. SHAHI et Mme ZOU, le paragraphe 11 est adopté sans modification.

Paragraphe 12

90. Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

91. M. DIACONU estime que l'énoncé "if the State Party is to meet" ne donne pas l'impression que l'Etat partie doit satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la Convention.

92. M. BANTON suggère à cette fin de remplacer "if" par "for" et de supprimer le mot "is".

93. Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

94. M. DIACONU dit que l'Etat partie a indiqué qu'il était sur le point d'adopter une nouvelle législation du travail qui s'appliquera à tous, y compris aux Palestiniens et aux travailleurs étrangers. Le Comité devrait l'encourager à le faire. Il propose donc de commencer ainsi la dernière phrase : "The Committee encourages the State Party to adopt a new labour legislation in order to secure protection against...".

95. Le paragraphe 14 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 15, 16 et 17

96. Les paragraphes 15 à 17 sont adoptés.

Paragraphe 18

97. M. van BOVEN fait observer que l'agencement des paragraphes 18 à 22 laisse une impression de confusion.

98. M. DIACONU, appuyé par M. BANTON et M. de GOUTTES, suggère de supprimer la dernière phrase et de placer le paragraphe 18 après le paragraphe 22, ces deux textes étant liés.

99. Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

100. M. van BOVEN suggère d'insérer les mots "next periodic" avant le mot "report" et de remplacer le mot "systematic" par le mot "comprehensive".

101. Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

102. M. SHAHI dit que le sens de ce paragraphe n'est pas très clair. On pourrait croire, en le lisant, que l'Etat partie est parfaitement fondé à traiter différemment les individus pour des motifs de sécurité publique, d'origine ethnique ou encore de religion, et qu'il s'agit simplement de définir ("distinguish") ces motifs.

103. M. BANTON explique que le Comité doit justement engager un dialogue sur ce sujet pour apprécier si les motifs invoqués par l'Etat partie justifient réellement les différences de traitement qui sont faites. Le Comité pourra, par exemple, s'assurer qu'Israël ne se retranche pas derrière l'excuse du terrorisme pour appliquer une discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique.

104. M. ABOUL NASR note que le mot "discrimination" que vient d'employer M. Banton est précisément celui qui aurait dû figurer dans ce paragraphe dont le ton ne lui semble pas assez ferme.

105. M. BANTON dit qu'il s'est inspiré de la terminologie du droit anglais pour rédiger ce paragraphe mais que si celui-ci doit poser des problèmes, il est prêt à le supprimer.

106. M. RECHETOV estime que ce paragraphe est important et doit être conservé, mais qu'il faut le formuler différemment.

107. M. de GOUTTES ne verrait pas d'inconvénient à ce que le paragraphe 20 soit supprimé. Toutefois, s'il est maintenu, il souhaiterait lui aussi qu'il soit rédigé en termes plus fermes. Par exemple, au lieu de dire qu'il souhaite "engager un dialogue" ("engage a dialogue") le Comité pourrait "demander des explications" à l'Etat partie sur la question.

108. M. SHERIFIS dit que, sous sa forme actuelle, ce paragraphe n'est ni l'expression d'une préoccupation, ni une recommandation concernant les inégalités de traitement constatées. Il pourrait donc tout aussi bien être supprimé. Toutefois, si l'on décide de le conserver, est-il besoin de mentionner la religion parmi les motifs d'inégalité de traitement ? L'Etat partie pourrait objecter au Comité que cette question ne relève pas de sa compétence.

109. M. NOBEL appuie la remarque de M. Sherifis concernant la religion. Pour le reste, il lui semble que ce paragraphe est formulé en termes courtois mais très clairs et qu'il va droit au but.

110. Le PRESIDENT, résumant la discussion, dit que le Comité a le choix entre deux options : ou bien supprimer purement et simplement le paragraphe 20 ou

bien le reformuler. Il suggère que M. Banton en prépare une nouvelle version, en collaboration avec les membres qui ont demandé des modifications. En attendant que ce nouveau texte soit prêt, il propose de passer à l'examen du paragraphe 21.

111. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 21

112. M. ABOUL NASR estime que la deuxième phrase de ce paragraphe, dans laquelle le Comité demande un complément d'information sur les inégalités qui peuvent exister dans l'administration de la justice pénale, est assez malvenue. La décision rendue récemment par la Cour suprême d'Israël qui revient à justifier l'utilisation de la torture lui semble constituer à cet égard un élément d'information très suffisant. Le Comité aura noté que la délégation d'Israël n'a pas apporté de démenti sur ce point. Il pourrait tout au moins exprimer sa préoccupation à ce sujet.

113. M. BANTON explique que le complément d'information demandé par le Comité dans ce paragraphe vise à préciser certains points concernant le traitement des justiciables et n'a aucun rapport avec la décision de la Cour suprême, sur laquelle il est prêt à rédiger un autre paragraphe. Il fait cependant observer que le Comité contre la torture s'est saisi de cette question et qu'il serait peut-être plus sage d'attendre son rapport.

114. M. RECHETOV dit que le Comité ne peut se permettre d'attendre les conclusions du Comité contre la torture. Il rappelle qu'en vertu de l'article 5 b) de la Convention, il lui appartient de défendre le droit de chacun à la sûreté de sa personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement soit de tout individu, groupe ou institution.

115. M. de GOUTTES, Mme Mc Dougall, M. ABOUL NASR et M. NOBEL se déclarent favorables à l'adjonction d'un nouveau paragraphe sur la justification par Israël de l'utilisation de la torture.

116. Le PRESIDENT demande à M. Banton de rédiger un projet de texte; en attendant, il propose de surseoir à l'adoption du paragraphe 21, qui ne fait pas l'unanimité malgré les explications fournies, et de passer directement à l'examen du paragraphe 22.

117. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 22

118. Le paragraphe 22 est adopté.

119. M. DIACONU rappelle que le paragraphe 18 doit être inséré entre le paragraphe 22 et le paragraphe 23.

120. Le PRESIDENT dit que cela est acquis.

Paragrapes 23 et 24

121. Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.

122. M. SHAHI fait remarquer que le texte à l'examen ne contient aucune recommandation sur la publication et la diffusion en Israël du rapport de l'Etat partie et des conclusions du Comité.

123. M. BANTON explique que cela a été jugé inutile car la délégation d'Israël a donné oralement des assurances à ce sujet.

La séance est levée à 13 h 5.

-----